



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

**Arrêté N°70-2022-11-18-0003 du 18 novembre 2022
portant abrogation des limitations provisoires des usages de l'eau
Bassin versant de la Saône**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1, relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel Vilbois ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 introduisant un guide national sur la gestion de la sécheresse pour harmoniser les mesures au niveau national ;

VU l'arrêté cadre départemental n° 70-2022-05-31-00003 du 31 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT l'amélioration de la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment au niveau des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau des mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT le retour à la normale de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'abondance des récentes précipitations, la situation actuelle du département de la Haute-Saône ne justifie plus de restrictions d'usage de l'eau ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

L'arrêté n° 70-2022-10-24-00009 du 24 octobre 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau est abrogé.

Article 2 – Mesures applicables

Plus aucune restriction des usages de l'eau n'est appliquée sur la zone d'alerte « Saône amont » (RM 1). Le détail des communes concernées figure en annexes 1 et 2.

Article 3 – Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

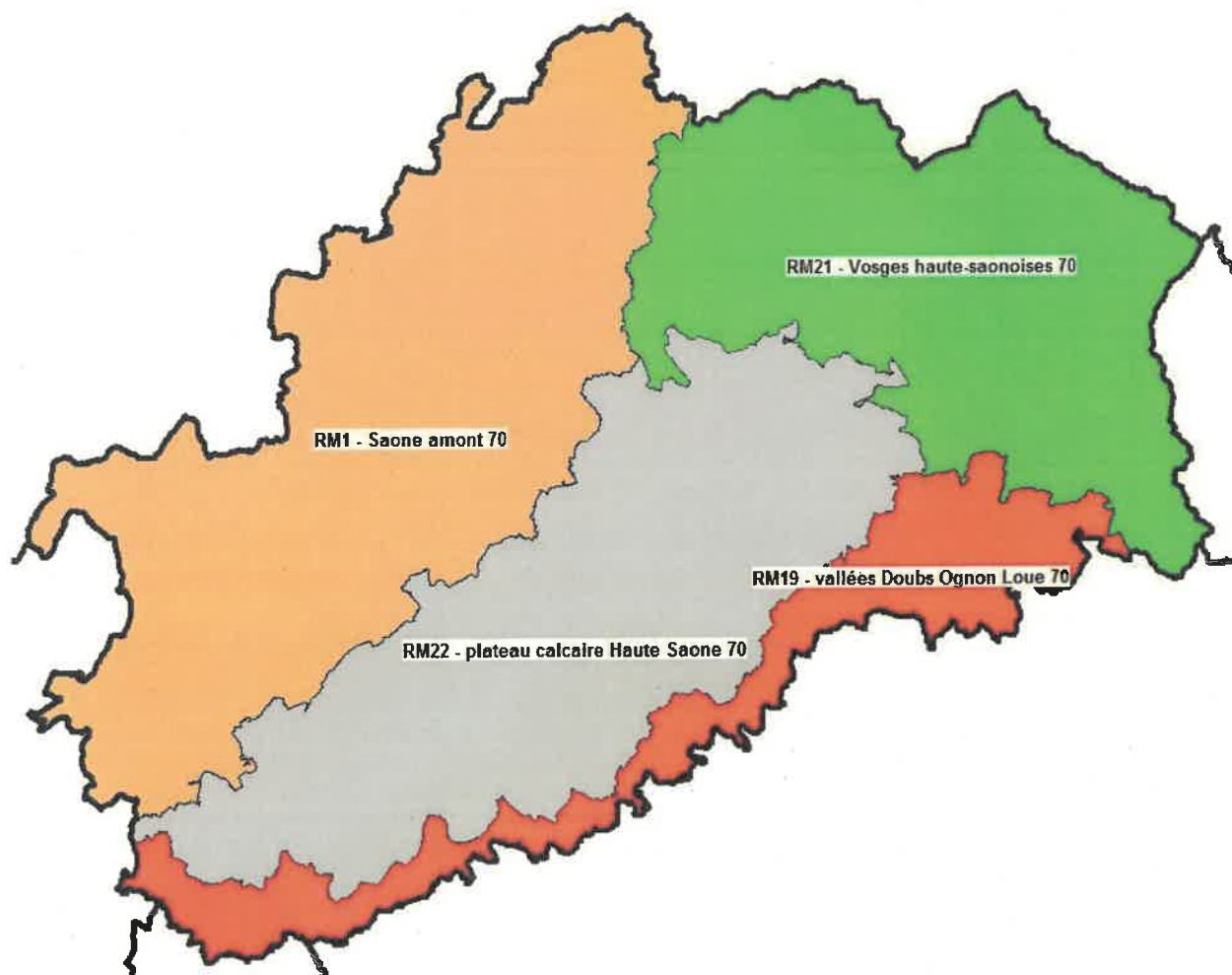
- à M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt),
- à M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations

Fait à Vesoul, le 18 NOV 2022
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Annexe 1

Carte des zones d'alerte



Annexe 2

RM 1	Aboncourt-Gesincourt	Brotte-les-Ray	Ecuelle
	Achey	Broyes-les-Loups-et-Verfontaine	Esmoulins
	Aisey-et-Richecourt	Bucey-les-Traves	Essertenne-et-Cecey
	Alaincourt	Buffignecourt	Fahy-les-Autrey
	Amance	Cemboing	Faverney
	Ambievillers	Cendrecourt	Fedry
	Amoncourt	Champlitte	Ferrières-les-Ray
	Anchenoncourt-et-Chazel	Chantes	Ferrières-les-Scey
	Apremont	Chargey-les-Gray	Fleurey-les-Faverney
	Arbecey	Chagey-les-Port	Fleurey-les-Lavoncourt
	Arc-les-Gray	Charmes-Saint-Valbert	Fontenois-laVille
	Argillières	Chassey-les-Scey	Fouchecourt
	Attricourt	Chauvirey-le-Chatel	Fouvent-Saint-Andoche
	Augicourt	Chauvirey-le-Vieil	Framont
	Autet	Chaux-les-Port	Francourt
	Autrey-les-Gray	Chemilly	Gevigney-et-Mercey
	Auvet-et-la-Chapelotte	Cintrey	Gourgeon
	Barges	Combeaufontaine	Grandecourt
	Baulay	Conflandey	Gray
	Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur	Confracourt	Gray-la-Ville
	Betaucourt	Contreglise	Hurecourt
	Betoncourt-sur-Mance	Cornot	Jonvelle
	Blondefontaine	Corre	Jussey
	Bougey	Courtesoult-et-Gatey	La Basse-Vaivre
	Bouhans-et-Feurg	Dampierre-sur-Salon	La Nouvelle-les-Scey
	Bourbevelle	Delain	La Quarte
	Bourguignon-les-Morey	Demangevelle	La Roche Morey
	Bousseraucourt	Denevre	La Rochelle
	Larret	Passavant-la-Rochère	Lambrey
			Senoncourt

Lavigney	Percey-le-Grand	Seveux-Motey
Lavoncourt	Pierrecourt	Soing-Cubry-Charentenay
Lœuilley	Polaincourt-et-Clairefontaine	Tartecourt
Magny-les-Jussey	Pont-du-Bois	Theuley
Mailleroncourt-Saint-Pancras	Port-sur-Saône	Tincey-et-Pontrebeau
Malvillers	Poyans	Traves
Mantoche	Preigney	Vaite
Melin	Purgerot	Vanne
Melincourt	Raincourt	Vars
Membrey	Ranzevelle	Vauchoux
Menoux	Ray-sur-Saône	Vauconcourt-Nervezain
Mercey-sur-Saône	Recologne	Vauvillers
Molay	Renaucourt	Velet
Mont-Saint-Léger	Rigny	Velexon-Queutrey-et-Vaudey
Montcourt	Roche-et-Raucourt	Venisey
Montdore	Rosières-sur-Mance	Vereux
Montigny-lesCherlieu	Rupt-sur-Saône	Vernois-sur-Mance
Montot	Saint-Marcel	Villars-le-Pautel
Montureux-et-Prantigny	Saint-Rémy-en-Comté	Villers-Vaudey
Montureux-les-Baulay	Saponcourt	Vitrey-sur-Mance
Nantilly	Savoieux	Volon
Oigney	Scy-sur-Saône-et-Saint-Albin	Vougecourt
Ormoy	Selles	Vy-les-Rupt
Ouge	Semmadon	
Ovanches		
Oyrières		